



STATUTS.

I. Nom, but, siège et affiliation de SUBAQUA Le Locle

Nom, base
légal

Article premier

SUBAQUA Le Locle est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Buts

Art. 2

SUBAQUA Le Locle a pour vocations :

- a) de permettre à ses membres de pratiquer la plongée subaquatique.
- b) d'encourager l'initiation, la formation et la progression du plongeur dans de bonnes conditions.
- c) de mettre en commun des ressources matérielles ainsi que l'expérience de ses membres.
- d) de favoriser la camaraderie et les contacts avec le milieu de la plongée.
- e) de sensibiliser ses membres au respect de la faune marine en général et de la conservation du milieu aquatique en particulier.

Siège et durée

Art. 3

1. SUBAQUA Le Locle à son siège au Locle (Suisse), son activité peut s'étendre dans le monde entier.
2. Sa durée est illimitée.

Affiliation

Art. 4

SUBAQUA Le Locle peut s'affilier à un autre organisme tel que la F.S.S.S. par exemple.

II. Membres

Membres

Art. 5

SUBAQUA Le Locle se compose :

- a) des membres d'honneur
- b) des membres actifs des membres juniors

c) des membres soutiens

Candidatures **Art. 6**

1. Toute candidature doit être adressée, par écrit, au comité.
2. L'assentiment du représentant légal est nécessaire pour les candidats mineurs.

Admissions **Art. 7**

1. Toute personne peut devenir membre de SUBAQUA Le Locle, sans distinction de niveau de plongée, de fédération, de sexe, de race, de nationalité ou de confession.
2. Le comité admet provisoirement les membres dans le courant de l'année.
3. L'assemblée Générale statue à la majorité absolue sur les demandes d'admission.
4. En cas de refus, elle n'est pas tenue de motiver sa décision.

Devoirs des membres **Art. 8**

Chaque membre s'engage à observer les présents statuts et à concourir à la bonne marche du club de plongée SUBAQUA Le Locle.

Membres d'honneur **Art. 9**

1. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne (membre ou non) ayant rendu d'éminents services au club SUBAQUA Le Locle ou à la cause de la plongée.
2. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations.

Membres actifs **Art. 10**

Toute personne peut devenir membre actif, sans distinction de niveau de plongée ou de fédération.

Membres junior **Art. 11**

Les membres juniors jouissent des mêmes droits et privilèges que les membres actifs. Ils payent toutefois une cotisation réduite, fixée par l'assemblée générale. **L'assentiment du représentant légal est nécessaire pour les candidats mineurs, de plus, ils doivent être**

parrainés par un membre actif.

**Membres
soutien**

Art. 12

1. Toute personne physique ou morale s'intéressant au club et désirant le soutenir financièrement peut en faire partie en qualité de membre soutien.
2. Les membres soutien ne jouissent pas des avantages et privilèges accordés aux autres membres mais sont informés par courrier de la vie du club et sont invités à l'Assemblée générale.

Démission

Art. 13

1. Toute démission doit être adressée par écrit au comité.
2. La démission peut être donnée en tout temps et prend effet pour la fin de l'année civile en cours.
3. La cotisation et toutes contributions restent dues jusqu'à la fin de l'année en cours.

Exclusions

Art. 14

1. Tout membre qui enfreint les statuts ou qui, par ses paroles ou ses actes, porte atteinte à l'honneur, aux intérêts ou à la bonne marche de la société, ou ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les 60 jours qui suivent le premier rappel, peut être exclu provisoirement par le Comité.
2. L'exclusion devient effective après ratification par l'assemblée Générale.
3. Cette décision lui est communiquée par écrit sans indication de motifs et prend effet immédiatement, sans recours possible auprès des tribunaux.
4. La cotisation et toutes contributions restent dues jusqu'à la fin de l'année en cours.

**Conséquences
en cas de
démission ou
d'exclusion**

Art. 15

1. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à aucune part de la fortune de SUBAQUA Le Locle, ni à aucune ristourne de cotisations.
2. Il est en outre tenu de restituer au comité tout ce qu'il pourrait détenir et qui appartient au club de plongée subaquatique.

III. Organes du club

Organes **Art. 16**

Les organes de SUBAQUA Le Locle sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de compte

a) L'assemblée générale

Tâches et compositions **Art. 17**

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême du club.
2. Elle se compose de membres d'honneur, actifs et juniors.
3. Les membres soutien y participent avec voie consultative.

Ordre du jour **Art. 18**

1. L'assemblée générale ordinaire à lieu au cours du premier trimestre de l'année civile.
2. L'ordre du jour comporte au moins les points suivants :
 - 1) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
 - 2) Rapports annuels :
 - a) du Président
 - b) du caissier et des vérificateurs des comptes
 - c) des divers responsables
 - 3) Approbation des comptes et des rapports.
 - 4) Nomination du Président.
 - 5) Nomination des autres membres du comité.
 - 6) Nomination des vérificateurs de comptes.
 - 7) Fixation des cotisations.
 - 8) Admissions, démissions, exclusions.
 - 9) Programme des activités.
 - 10) Divers.
3. Les propositions du comité seront d'office intégrées à l'ordre du jour.
4. Toute proposition individuelle, pour figurer à l'ordre du jour, doit être formulée par écrit et adressée au Président au moins une semaine avant l'assemble générale.

Assemblée
générale
extraordinaire

Art. 19

1. Le Comité, s'il l'estime nécessaire, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.
2. Une telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite, adressée au comité, signée par 10% des membres au moins ayant le droit de vote, avec indication de l'ordre du jour proposé.
3. Seuls les membres présents ont le droit de vote, à l'exception des membres soutien.

Convocation

Art. 20

La convocation à l'assemblée générale doit se faire par écrit, au plus tard trois semaines avant la date fixée.

Délibérations


Art. 21

Toute assemblée générale régulièrement convoquée peut délibérer valablement sur tous les objets inscrits à l'ordre du jour.

Elections et
votations

Art. 22

 Les élections et votations se font à main levée, à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote.

 Les élections et votations peuvent avoir lieu au scrutin secret si la demande en est faite par 10% des membres au moins.

 En cas d'égalité des voix, le Président départage.

b) Le comité

Composition

Art. 23

1. Le comité, qui administre SUBAQUA Le Locle, est formé de 3 membres au moins, soit : un Président, un secrétaire et un caissier.
2. Si un des postes devient vacant en cours d'année, il est compétent pour pourvoir celui-ci provisoirement, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Période de
fonction

Art. 24

Le Président et les membres du comité sont nommés pour une durée d'une année et sont immédiatement rééligibles.

Réunions et
compétences

Art. 25

1. Le comité se réunit chaque fois que le Président le juge utile ou que l'un de ses membres en fait la demande.
2. Le comité décide et délibère de toutes les affaires qui, selon les statuts, les règlements ou les lois, ne sont pas soumises à d'autres organes. Il a essentiellement pour mission :
 - a) de s'occuper de toutes les questions contribuant à la bonne marche du club de plongée SUBAQUA Le Locle et aux intérêts de celui-ci.
 - b) de veiller à l'application des présents statuts et règlements et des décisions de l'assemblée générale.
 - c) de statuer en matière d'admission, de démission et d'exclusion de manière provisoire.
 - d) de fixer et de convoquer les assemblées générales.

Présence
d'autres
membres

Art. 26

Tout membre qui en fait la demande auprès du Président peut être autorisé à assister à une réunion du comité, avec voix consultative.

Contrôle

Art. 27

Le comité est soumis au contrôle de l'assemblée générale.

c) Les vérificateurs de comptes

Composition
et
compétences

Art. 28

1. L'assemblée générale nomme pour un an deux vérificateurs de comptes, plus un suppléant, qui sont immédiatement rééligibles.
2. Les vérificateurs contrôlent les comptes du club, sur convocation du caissier ou sur ordre du comité. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale et préavisent sur l'approbation ou le refus des comptes.

IV. Finances

Ressources

Art. 29

Les ressources financières de SUBAQUA Le Locle proviennent :

- a) des cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.
- b) des finances d'entrée fixées par l'assemblée générale.
- c) des activités extraordinaires et bénéfiques de manifestations.

- d) des dons et legs.
- e) des subventions et soutiens publics et privés.

Cotisations **Art. 30**

La cotisation annuelle est exigible dès réception du bulletin de versement par les membres. Elle est payable dans le délai fixé par le comité, qui envoie encore un rappel avant que le membre en retard ne soit exclu conformément à l'article 13, alinéa 1 des présents statuts.

Dépenses **Art. 31**

1. Les dépenses du club sont du ressort du comité jusqu'à concurrence d'une somme de CHF 2'000.00 par cas.
2. Toute dépense excédant ce chiffre doit être autorisée par une décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

V. Activités et cours

Activités **Art. 32**

SUBAQUA Le Locle favorise la plongée autonome. Il peut organiser des cours, des compétitions et des expéditions. Il peut collaborer avec d'autres sociétés dont les activités sont similaires ou complémentaires.

Cours **Art. 33**

1. Les moniteurs qui désirent œuvrer en tant que tel au sein du club de plongée subaquatique SUBAQUA Le Locle, sont tenus d'établir, préalablement, un contrat les liant audit club.
2. De plus, ils devront annoncer leurs cours auprès du responsable des cours et appliquer les tarifs en vigueur.

VI. Assurances et responsabilités

**Assurance et
responsabili-
tés** **Art. 34**

1. SUBAQUA Le Locle ne peut être tenu pour responsable des accidents survenant dans la pratique de la plongée ou lors de toute autre activité.
2. Les membres se conformeront notamment aux directives des fédérations de sports subaquatiques et aux lois locales.
3. Chaque membre prendra ses responsabilités et conclura ses propres assurances.

4. Les membres mineurs présenteront une décharge signée par leur représentant légal.

Assurance et
responsabili-
tés des
instructeurs
de plongée

Art. 35

1. Les instructeurs de plongée qui dispensent des cours dans le cadre du club SUBAQUA Le Locle sont tenu d'avoir une assurance RC conformément aux lois en vigueur.
2. Les instructeurs ne peuvent être tenus pour responsable en cas d'accident ou de problèmes survenant dans le cadre d'une plongée, ou de toute autre activité liée à la plongée, alors que celle-ci se passe hors de leur supervision directe ou indirecte.

Risques

Art. 36

Chaque membre est tenu de ne pas commettre d'imprudence, il doit notamment plonger en fonction de son niveau, de ses capacités et de son entraînement. Le comité est tenu d'exclure les membres qui prendraient des risques disproportionnés.

Frais

Art. 37

Chaque plongeur assume lui-même les frais qu'il occasionne sur le matériel du club ou sur un site, ceci sur une base fixée par le comité.

VII. Situation juridique de SUBAQUA Le Locle

For

Art. 38

En cas de litiges, le for judiciaire est fixé au Locle.

Représenta-
tion

Art. 39

1. SUBAQUA Le Locle est valablement engagé par la signature du Président, signant collectivement avec le caissier ou le secrétaire.
2. Pour les affaires courantes, le comité peut déléguer la signature individuelle au caissier.

Responsabilité
pour les
dettes

Art. 40

La fortune de SUBAQUA Le Locle est seule garante des engagements de ce dernier. Les membres du club n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements et les dettes de celui-ci.

VIII. Révision des statuts

Procédure de
révision

Art. 41

1. Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale.
2. Toute demande de révision doit être adressée par écrit au comité, qui le portera à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
3. Le comité peut également prendre l'initiative d'une semblable révision.
4. La révision des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour et les modifications proposées doivent figurer sur la lettre de convocation.
5. Toute révision des statuts doit être acceptée par les 2/3 des membres présents.

IX. Dissolution de SUBAQUA Le Locle

Procédure de
dissolution

Art. 42

1. La dissolution de SUBAQUA Le Locle ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, n'ayant que cet objet à l'ordre du jour et réunissant au moins les 2/3 des membres ayant droit de vote.
2. Au cas où l'assemblée n'atteindrait pas ce quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et pourra prendre une décision, quel que soit le nombre des membres présents.
3. La dissolution ne pourra être prononcée que si elle est acceptée par les 2/3 des membres présents.

Liquidateurs

Art. 43

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme 3 liquidateurs.

Sort de la
fortune

Art. 44

1. La fortune de SUBAQUA Le Locle, après dissolution, sera remise à la commune de la ville du Locle, qui la gérera pendant une durée de 10 ans en prévision de la formation d'un nouveau club de plongée portant le nom de SUBAQUA.
2. Si, passé ce délai, un nouveau club de plongée SUBAQUA ne voit pas le jour au Locle, la fortune reviendra à la commune du Locle.

X. Dispositions finales

Imprévu **Art. 45**

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, la jurisprudence et la loi suisse font foi.

**Abrogation et
entrée en
vigueur** **Art. 46**

1. Les présents statuts, qui abrogent ceux du 26 janvier 1994, entrent immédiatement en vigueur.
2. Ainsi arrêté au Locle, en assemblée générale du 24 janvier 2003.

SUBAQUA Le Locle

Le Président

La secrétaire

François Jeanneret

Fabienne Renaud